

Décision n° 136/2025

OBJET : Attribution d'une subvention dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération 119-2024 du Conseil communautaire en date du 11/12/2024 par laquelle la Communauté de communes du Pays de Mormal adhère au projet d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), aux côtés des communes de de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy,

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain sur les communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°58/2025 en date du 11 juin, par laquelle celui-ci m'a autorisé attribuer les subventions au titre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et du Renouvellement Urbain,

Considérant la validation du plan de financement du projet de rénovation par les services de l'ANAH lors de la Commission locale pour l'amélioration en date du 25/09/2025 et l'attribution d'une subvention de 3000 €

Considérant la contribution de la Communauté de communes du Pays de Mormal aux propriétaires s'inscrivant dans l'OPAH-RU dont le montant est défini par la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide l'attribution d'une subvention d'un montant de 3000 € à Monsieur et Madame Claude et Margaret LECOQ. Cette subvention sera versée en deux fois, une première moitié après la validation du projet de rénovation par la Commission locale pour l'amélioration de l'ANAH et l'autre moitié à la fin des travaux.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy,

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant
Le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.